Quatre-vingt-septième année. — N° 37. Le numéro: 15 francs. Vendredi 11 Février 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P.: 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend: les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION: 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél.: LIT 27-91

AVIS

Le numéro 4 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » paraît ce jour. Il contient les décrets et arrêtés annoncés dans le présent journal portant nominations dans différents ordres et attribution de diverses médailles.

Prix: 75 F.

Vient de paraître:

LUTTE ANTIALCOOLIQUE

Les différents textes concernant les **mesures de lutte antialcoolique:**

- **Bouilleurs de cru. — Distillation;**
- **Vente des boissons alcoolisées;**
- **Débits de boissons;**
- **Jus de fruits;**
- **Haut Comité d'études et d'information sur l'alcoolisme,**

ont été réunis dans une brochure portant le **n° 1025,** mise en vente ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **100 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET PROGRÈS TECHNIQUE

Décret n° 55-223 du 3 février 1955 relatif à l'attribution des indemnités de déplacement aux fonctionnaires et aux personnalités non fonctionnaires appelés à participer aux travaux poursuivis par le secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique (p. 1634).

(1 f.)

Ministère de la justice.

Décret du 3 février 1955 portant changement de noms (p. 1635).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative prévue par l'article 125 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises (p. 1636).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté portant autorisation de cumul d'emplois publics (p. 1636).

Médaille d'honneur départementale et communale (p. 1636).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 3 février 1955 portant délégation de la signature du ministre des forces armées (p. 1636).

Médaille d'honneur de l'aéronautique (p. 1636).

Médaille de la gendarmerie nationale (p. 1636).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décrets des 27 janvier, 3 et 4 février 1955 portant délégations de signatures (p. 1638).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêtés portant attribution de la médaille d'honneur des postes, télégraphes et téléphones (p. 1639).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 28 janvier 1955 portant nominations dans l'ordre du Mérite artisanal (p. 1639).

Décret du 3 février 1955 portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la cinématographie (p. 1639).

Décret du 10 février 1955 portant création d'une commission d'utilisation des ressources en gaz et du développement industriel de la région Sud-Ouest de la France (p. 1639).

Décret du 10 février 1955 autorisant l'augmentation de la participation des Mines domaniales de potasse d'Alsace dans le capital de la société Potasse et engrais chimiques (p. 1640).

Arrêté du 4 février 1955 portant dissolution du centre technique du machinisme agricole (p. 1640).

Arrêté fixant la composition de la commission interministérielle prévue à l'article 9 de la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance (p. 1640).

Arrêté portant mise en disponibilité (administration centrale) (p. 1641).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 4 février 1955 portant fixation des taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations à verser par les entreprises ressortissant au centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viandes (p. 1641).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 14 janvier 1955 portant nominations dans les ordres de la France d'outre-mer (p. 1641).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrêté du 4 février 1955 portant dissolution d'une société d'habitations à loyer modéré (p. 1642).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 24 janvier 1955 portant nomination dans l'ordre du Mérite combattant (p. 1642).

Médaille de la France libérée (p. 1642).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant attribution de fonctions et détachements:

Administration centrale (p. 1642).

Directions départementales de la santé (p. 1642).

Hôpitaux psychiatriques (p. 1642).

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale (p. 1642).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Convocation de commission (p. 1642).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions du jeudi 10 février 1955 (p. 1642).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux importateurs et aux exportateurs (p. 1643).

Avis de concours pour le recrutement d'agents de recouvrement de services extérieurs du Trésor (p. 1644).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (p. 1642).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis de concours pour le recrutement d'éducateurs adjoints au hameau-école de l'Ile-de-France, à Longueil-Annel (Oise) (p. 1643).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de sténodactylographes des directions départementales de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale (p. 1644).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir) (p. 1644).

Situation de la Banque de France (p. 1645).

Annonces (p. 1646).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 2

Avis et rapports. — Séance du 25 janvier 1955 (p. 13).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET PROGRES TECHNIQUE

Décret n° 55-223 du 3 février 1955 relatif à l'attribution des indemnités de déplacement aux fonctionnaires et aux personnalités non fonctionnaires appelés à participer aux travaux poursuivis par le secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale des régimes de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 50-93 du 20 janvier 1950 fixant, en particulier, le régime des frais de déplacement à attribuer aux personnes militaires et civiles envoyées en mission à l'étranger;

Vu le décret n° 50-794 du 23 juin 1950 fixant, en particulier, les régimes de rémunération applicable, en position de mission, aux personnels se rendant en mission dans un territoire d'outre-mer ou en Indochine;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif au remboursement des frais engagés par les personnels de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu le décret n° 54-213 du 1er mars 1954 portant réglementation provisoire des indemnités de frais de déplacement aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 54-688 du 28 juin 1954 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités journalières allouées aux personnels civils en mission temporaire à l'étranger;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels civils et militaires relevant de départements ministériels autres que le secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique, et les personnalités étrangères à l'administration, chargés de mission par le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique, peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par les textes réglementaires applicables, en cette matière, aux personnels de l'Etat.

Pour l'application de cette réglementation, les personnels de l'Etat sont classés dans le groupe auquel ils appartiennent normalement, et les personnalités étrangères à l'administration sont classées dans l'un des quatre groupes prévus, sur décision du secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique prise, dans chaque cas individuel, par comparaison avec la hiérarchie des fonctionnaires civils et après avis du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 2. — Les dépenses résultant de l'application des dispositions de l'article 1er ci-dessus sont à la charge du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique,
HENRI LONGCHAMBON.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 3 février 1955 portant changement de noms.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

D'ANDLAU (Othenin-Stanislas-Marie-Michel-Richard), né le 3 mars 1931 à Paris (7e), y demeurant, 125, rue de l'Université, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « DE CLERON D'HAUSSONVILLE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « D'ANDLAU DE CLERON D'HAUSSONVILLE » au lieu de « D'ANDLAU ».

ANDRZEJCZAK (Guenieck), né le 29 mai 1923 à Reims (Marne), demeurant à Laxou (Meurthe-et-Moselle), 67, avenue de la Libération, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ANDREJAC » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ANDREJAC » au lieu de « ANDRZEJCZAK ».

ATLAN (Makhlouf-Prosper), né le 10 juin 1913 à Bougie (Algérie), demeurant à Alger, 89, rue Michelet, et ses enfants mineurs: 1o Marcel, né le 6 mai 1934 à Alger (Algérie); 2o Gérard-Nessim, né le 5 octobre 1935 à Alger (Algérie); 3o Romance-Bonnies-Scarlett, née le 19 mars 1949 à Alger (Algérie), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ALANT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ALANT » au lieu de « ATLAN ».

BERKOVITCH (Dominique-Jane), née le 15 novembre 1954 à Neuilly-sur-Seine (Seine), mineure représentée par son père, le sieur BERKOVITCH (Maurice), demeurant à Essonnes (Seine-et-Oise), 47, rue de Paris, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « BERCOT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERCOT » au lieu de « BERKOVITCH ».

BOKANOWSKI (Jacques-Elie), né le 9 avril 1915 à Montpellier (Hérault), demeurant à Valence (Drôme), 1, rue de la Gendarmerie, et ses enfants mineurs: 1o Annette-Delphine, née le 1er octobre 1945 à Paris (16e); 2o Francine-Michèle, née le 2 juillet 1947 à Valence (Drôme); 3o Nicole-Andrée, née le 8 octobre 1949 à Valence (Drôme); 4o Monique, née le 11 novembre 1952 à Valence (Drôme), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BOCAT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BOCAT » au lieu de « BOKANOWSKI ».

CEBRON (Joseph), né le 30 décembre 1894 à la Gacilly (Morbihan), demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), 1, rue d'Argentré, et son enfant mineure, Marie-José, née le 31 mai 1937 à Nantes (Loire-Inférieure), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « DE LISLE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CEBRON DE LISLE » au lieu de « CEBRON ».

CEBRON (Edouard), né le 7 novembre 1901 à Nantes (Loire-Inférieure), y demeurant, et ses enfants mineurs: 1o Jacques, né le 12 avril 1934 à Nantes (Loire-Inférieure); 2o Michel, né le 7 août 1939 à Nantes (Loire-Inférieure); 3o Marguerite-Marie, née le 11 novembre 1941 à Nantes (Loire-Inférieure); 4o Françoise, née le 23 février 1946 à Nantes (Loire-Inférieure); 5o Marie-Hélène, née le 11 septembre 1948 à Nantes (Loire-Inférieure), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « DE LISLE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CEBRON DE LISLE » au lieu de « CEBRON ».

CEBRON (Monique), née le 30 mai 1922 à Nantes (Loire-Inférieure), y demeurant, 1, rue d'Argentré, est autorisée à ajouter à son nom patronymique celui de « DE LISLE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CEBRON DE LISLE » au lieu de « CEBRON ».

CEBRON (Philippe), né le 4 novembre 1923 à Nantes (Loire-Inférieure), y demeurant, 1, rue d'Argentré, et ses enfants mineurs: 1o Brigitte-Marie, née le 29 avril 1947 à Nantes (Loire-Inférieure); 2o Anne, née le 13 juin 1948 à Nantes (Loire-Inférieure); 3o Dominique, née le 21 décembre 1949 à Bignona (Afrique occidentale française); 4o France, née le 16 décembre 1951 à Nantes (Loire-Inférieure), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « DE LISLE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CEBRON DE LISLE » au lieu de « CEBRON ».

CEBRON (Bernard), né le 28 janvier 1928 à Nantes (Loire-Inférieure), y demeurant, 1 *bis*, tenue Camus, et son enfant mineur, Laurent-Clément-Bernard, né le 21 février 1953 à Nantes (Loire-Inférieure), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « DE LISLE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CEBRON DE LISLE » au lieu de « CEBRON ».

CEBRON (Jean), né le 16 juin 1930 à Nantes (Loire-Inférieure), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « DE LISLE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CEBRON DE LISLE » au lieu de « CEBRON ».

COSTYLEWSKI (Salomon), né le 13 septembre 1910 à Paris (19e), demeurant à Saint-Etienne (Loire), 5, rue du Président-Wilson, et ses enfants mineurs: 1o Monique, née le 6 janvier 1939 à Paris (12e); 2o Robert-Bernard, né le 28 juillet 1941 à Saint-Etienne (Loire); 3o Micheline-Danielle, née le 21 septembre 1943 à Montbrison (Loire); 4o Jacques-Gérard-Yves, né le 17 février 1945 à Montbrison (Loire); 5o Guy-Maxime-Georges, né le 26 juillet 1947 à Montbrison (Loire), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « COSTIL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « COSTIL » au lieu de « COSTYLEWSKI ».

DREYFUS (Pierre-Abraham), né le 3 août 1905 à Mulhouse (Haut-Rhin), demeurant à Paris, 78, boulevard Soult, et ses enfants mineurs: 1o Philippe-Joseph, né le 15 avril 1938 à Paris (12e); 2o Jean-François, né le 2 janvier 1944 à Gelos (Basses-Pyrénées), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « DAUBREY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DAUBREY » au lieu de « DREYFUS ».

FORESTIERI (Roger-Louis-Marius), né le 22 février 1911 au Luc (Var), y demeurant, avenue de Pioule, et ses enfants mineurs: 1o Huguette-Claire-Renée, née le 29 septembre 1947 au Luc (Var); 2o Michel-Vincent-André, né le 16 septembre 1951 à Draguignan (Var), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « FORESTIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FORESTIER » au lieu de « FORESTIERI ».

JALICON (Maurice-Joseph), né le 24 mars 1919 à Paris (15e), y demeurant, 31, rue Saint-Amand, et son enfant mineure, Muriel-Florence-Denise-Janine, née le 20 novembre 1954 à Paris (17e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « JALIXON » afin de s'appeler légalement à l'avenir « JALIXON » au lieu de « JALICON ».

KAHN (Pierre-Emmanuel), né le 18 janvier 1906 à Paris (9e), demeurant à Paris (7e), 41, avenue Charles-Floquet, et son enfant mineure, Dominique-Michèle-Anne-Marie, née le 21 décembre 1947 à Paris (17e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « FARELLE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FARELLE » au lieu de « KAHN ».

LEVY (Alfred-Lazare), né le 1er novembre 1918 à Paris (17e), demeurant à Paris, 51, boulevard des Batignolles, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LEBOYER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEBOYER » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Maurice-Richard), né le 10 juin 1920 à Paris (17e), demeurant à Paris, 1, rue Savorgnan-de-Brazza, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LEBOYER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEBOYER » au lieu de « LEVY ».

OLCHANSKI (Jean-Henri-David), né le 14 novembre 1909 à Paris (5e), demeurant à Paris, 64, rue Pierre-Demours, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « OLIVIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « OLIVIER » au lieu de « OLCHANSKI ».

SZMULEWICZ (Henri), né le 10 mars 1929 à Paris (12e), demeurant au Mans (Sarthe), 56, rue Nationale, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SULVIC » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SULVIC » au lieu de « SZMULEWICZ ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 Germinal, An XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMMANUEL TEMPLE.

Nomination d'un membre de la commission consultative prévue par l'article 125 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.

Par arrêté du 9 février 1955, est nommé membre de la commission consultative prévue par l'article 125 (alinéa 2) du décret du 29 juillet 1939:

M. Sidet (Edmond), inspecteur général de l'éducation nationale, représentant du ministre de l'éducation nationale, en remplacement de M. Lhéritier (Jean), dont la démission est acceptée.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 23 décembre 1954 portant attribution de la médaille d'honneur départementale et communale.

Ces textes sont publiés au numéro 4 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Autorisation de cumul d'emplois publics.

Par arrêté en date du 26 janvier 1955, M. Colomb (Eugène), ingénieur des travaux publics de l'Etat de classe exceptionnelle, placé en position de service détaché pour occuper l'emploi d'ingénieur en chef de la ville d'Alger, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions de directeur des services techniques de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville d'Alger.

M. Colomb ne pourra recevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9 et 10 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Cet arrêté est valable pour une période de trois ans, à compter du 1er mai 1954.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêté du 31 décembre 1954 portant attribution de la médaille d'honneur de l'aéronautique.

Arrêtés du 19 janvier 1955 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Ces textes sont publiés au numéro 4 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décrets du 3 février 1955 portant délégation de la signature du ministre des forces armées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées,

Vu le règlement du 31 mai 1862, et notamment les articles 62, 82 et 84;

Vu la loi du 16 mars 1882;

Vu le décret du 15 novembre 1884;

Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945;

Vu le décret n° 51-469 du 24 avril 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions d'invalidité;

Vu le décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite;

Vu les décrets des 19 juin 1954, 3 septembre 1954, 12 novembre 1954 et 20 janvier 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 55-126 du 29 janvier 1955 fixant les attributions du ministre des forces armées;

Vu l'arrêté du 4 février 1955 portant délégation de la signature du ministre des forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Concurremment avec le directeur du contrôle, du budget et du contentieux, ont délégation permanente de la signature du ministre des forces armées, dans les conditions et les limites fixées par l'article 1er des décrets du 4 août 1954 (*Journal officiel* du 8 août 1954, p. 7653 et 7654):

M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Paulhac.

MM. les contrôleurs généraux de 2e classe de l'administration de l'armée Fonty, Hervieu et Pecqueur.

M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée Mondon.

M. Noblesse, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur du service du contentieux, et son adjoint M. Pilot, administrateur civil de 1re classe.

M. Voegelin, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur de la comptabilité, et MM. Craspay, administrateur civil de classe exceptionnelle, et Feltz, administrateur civil de 1re classe.

Mlle Treillet, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur.

Art. 2. — Concurremment avec le chef d'état-major de l'armée, ont délégation de la signature du ministre des forces armées:

1° Dans les conditions et les limites fixées par l'article 2 du décret du 4 août 1954 (*Journal officiel* du 8 août 1954, p. 7654):

M. le général de division Ghislain, major général de l'armée de terre.

MM. les généraux de brigade Conze et Bertron, sous-chefs de l'état-major de l'armée.

2° Pour les avis à donner en application de l'arrêté interministériel du 14 août 1939 sur les demandes d'importation ou exportation des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés quand ces demandes portent sur des matériels d'une valeur totale égale ou inférieure à 30 millions de francs:

M. le colonel Derrier, chef du bureau armement et études.

Art. 3. — Concurremment avec les directeurs de services, ont délégation de la signature du ministre des forces armées, dans les conditions et limites fixées par les articles 3 et 4 du décret du 4 août 1954 (*Journal officiel* du 8 août 1954, p. 7654), les sous-chefs de services centraux, les adjoints aux directeurs et les sous-directeurs ci-après désignés:

Mécanographie.

M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Forestier, chef de service, et M. Ballereau, administrateur civil de 2e classe.

Poste aux armées.

M. le directeur de 1re classe Yerle, chef de service.

Personnel militaire.

MM. les colonels Vaillant, directeur adjoint, et Orliac.

M. Menin, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur.

Troupes coloniales.

M. le colonel Durand, adjoint au directeur.

Génie.

M. le colonel Houssay, adjoint au directeur.

Transmissions.

MM. les colonels Landre et Collard.

Intendance.

M. l'intendant général de 2e classe Deau, adjoint au directeur.

MM. les intendants militaires de 1re classe Vilatte, Colin, Marsal, Bernard de Courville et Mourroux.

Matériel.

M. l'ingénieur général de 2e classe Berenger, adjoint au directeur.

MM. les colonels Carel et Pommier, sous-directeurs.

Art. 4. — Concurremment avec le directeur de l'intendance, a délégation de la signature du ministre des forces armées, dans les conditions et les limites fixées par l'article 2 du décret du 4 août 1954 (*Journal officiel* du 8 août 1954, p. 7653) et par l'article 5 du décret du 4 août 1954 (*Journal officiel* du 8 août 1954, p. 7654), M. l'intendant général de 2e classe Deau, adjoint au directeur.

Art. 5. — Concurremment avec le directeur des personnels civils, ont délégation de la signature du ministre des forces armées, dans les conditions et les limites fixées par l'article 3 du décret du 4 août 1954 (*Journal officiel* du 8 août 1954, page 7653) et par l'article 6 du décret du 4 août 1954 (*Journal officiel* du 8 août 1954, page 7654), MM. Choquet et Gaudineau et Mlle Treillet, administrateurs civils de classe exceptionnelle, sous-directeurs.

Art. 6. — A délégation de la signature du ministre des forces armées, dans les conditions fixées par l'arrêté du 25 septembre 1954 (*Journal officiel* du 2 octobre 1954, page 9252), pour les questions concernant la gendarmerie nationale, M. le colonel Piqueton.

Art. 7. — Ont délégation de la signature du ministre des forces armées, dans les conditions et les limites fixées par les articles 2 et 3 du décret du 27 septembre 1954 (*Journal officiel* du 10 octobre 1954, page 9191) et par l'arrêté du 10 octobre 1944 portant création d'une sous-direction vétérinaire près de la direction du service de santé:

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des services de santé des armées, M. le médecin général de 2e classe de la marine Gallacy, directeur adjoint des services de santé des armées;

M. le vétérinaire colonel Guillot, sous-directeur du service vétérinaire de l'armée, sauf pour toutes questions ou dispositions nouvelles ayant une répercussion budgétaire.

Art. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du service de l'action sociale des forces armées, a délégation de la signature du ministre des forces armées, dans les conditions et les limites fixées par l'article 4 du décret du 27 septembre 1954 (*Journal officiel* du 10 octobre 1954, page 9191), M. Rampant, adjoint au directeur.

Art. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur central des essences des armées, ont délégation de la signature du ministre des forces armées, dans les conditions et les limites fixées par l'article 6 du décret du 27 septembre 1954 (*Journal officiel* du 10 octobre 1954, page 9191), M. l'ingénieur en chef de 1re classe Baude, sous-directeur central, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. l'ingénieur en chef de 1re classe Baude, M. l'ingénieur en chef de 2e classe Joyaut de Couesnongle.

Art. 10. — Ont délégation de la signature du ministre des forces armées, dans les conditions et les limites fixées par les articles 1er et 2 du décret du 13 novembre 1954 (*Journal officiel* du 19 novembre 1954):

M. le capitaine de vaisseau Boutron, chef du service d'information des forces armées;

M. le colonel d'Herve, chef du service cinématographique des armées.

Art. 11. — En cas d'observations maintenues de l'état-major de l'armée, de la direction du contrôle, du budget et du contentieux, ou du contrôleur des dépenses engagées, sur des questions qui sont réglementairement soumises à leur avis ou visa, la décision est toujours déférée au ministre des forces armées.

Art. 12. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées,

Vu les décrets des 19 juin 1954, 3 septembre 1954 et 20 janvier 1955, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 55-126 du 29 janvier 1955 fixant les attributions du ministre des forces armées;

Vu l'arrêté du 4 février 1955 portant délégation de la signature du ministre des forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation de signature du ministre des forces armées est donnée, dans les conditions prévues par le décret du 25 août 1954, modifié et compte tenu des changements de titulaires intervenus depuis cette date, à:

a) MM. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Clayeux, sous-directeur du personnel civil;
l'administrateur civil de classe exceptionnelle Maschino, sous-directeur du contentieux et du matériel de l'administration centrale;

b) M. le commissaire colonel Gardeur, adjoint au directeur du commissariat de l'armée de l'air;

c) MM. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Audit;
le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'aéronautique Aubert;

d) MM. le général de division aérienne Plou, chef du service du personnel de l'armée de l'air;
le colonel Etienne, adjoint au chef du service du personnel de l'armée de l'air;

e) MM. le général de brigade aérienne Viguier, chef du service du matériel de l'armée de l'air;
le colonel Crosnier;
le colonel Housset;

f) M. l'ingénieur des ponts et chaussées Laurent.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des forces armées,

BOURGÈS-MAUNOURY.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées,

Vu les décrets des 19 juin 1954, 3 septembre 1954 et 20 janvier 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 55-126 du 29 janvier 1955 fixant les attributions du ministre des forces armées;

Vu le décret n° 55-128 du 29 janvier 1955 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à l'armement;

Vu l'arrêté du 4 février 1955 portant délégation de la signature du ministre des forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions du décret n° 55-128 du 29 janvier 1955, délégation de la signature du ministre des forces armées est donnée dans les conditions prévues par le décret du 2 novembre 1954 (*Journal officiel* du 5 novembre 1954, page 10417) en tenant compte des changements de titulaires intervenus depuis cette date, à:

1° M. le contrôleur de 1re classe de la marine Dorbec;
2° M. l'administrateur en chef des services centraux de la marine Mathis;
3° M. le contrôleur de 1re classe de la marine Enfrun;
4° M. le vice-amiral Pothuau, major général de la marine;
5° M. le vice-amiral Rebuffel, sous-chef d'état-major de la marine;
6° M. le contre-amiral de Bourgoing;
7° M. l'ingénieur général de 1re classe Le Puth, chef du service technique des machines;
8° M. le capitaine de frégate Rostand, chef du service historique de la marine;
9° M. le contrôleur général de 2e classe de la marine Fohanno;
10° M. l'ingénieur général de 2e classe Hansen.
11° M. l'administrateur général Chastel;
12° M. le capitaine de vaisseau Philippon;
13° M. le commissaire général de 2e classe Letrosne;
14° M. l'ingénieur général Estrade;
15° M. Piussan, administrateur civil de classe exceptionnelle;
16° M. le capitaine de vaisseau Fournier;
17° M. l'ingénieur général de 2e classe Damiani;
18° M. le commissaire en chef de 1re classe Marty, adjoint au directeur de la comptabilité générale;
19° M. Nonde, administrateur civil, chef du bureau des fonds, ordonnances et dépenses d'outre-mer;
20° M. Chauvin, chef du bureau de la centralisation financière;
21° M. le vice-amiral Mariani, directeur des écoles militaires de la marine;
22° M. l'ingénieur général du génie maritime Ziegel, chef du service central des marchés;
23° M. l'ingénieur en chef du génie maritime Griveau;
24° M. l'administrateur en chef des services centraux de la marine Lasserre.

Art. 2. — M. le vice-amiral Rosset, inspecteur des réserves, chargé de l'instruction des réserves de l'armée de mer, a délégation de signature du ministre des forces armées pour toutes les questions concernant l'instruction et l'entraînement du personnel réserviste de la marine militaire, lorsqu'il ne s'agit pas d'engager des crédits autres que ceux spécialement affectés à cette instruction et cet entraînement, et lorsqu'il ne s'agit pas de prescrire des mouvements de forces maritimes. En cas d'empêchement de M. le vice-amiral Rosset, cette délégation est donnée à son chef d'état-major, M. le capitaine de vaisseau Erulin.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions du décret n° 55-128 du 29 janvier 1955, délégation du ministre des forces armées est donnée à M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Bailland pour signer, dans les limites fixées aux articles 4 et 5 du décret du 2 novembre 1954, les actes concernant la gestion des crédits qui lui sont accordés pour l'entretien du matériel de série de l'aéronautique navale et pour l'entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Balland, la délégation de signature est dévolue à M. l'ingénieur général de 1re classe de l'artillerie navale Peuch-Lestrade et à M. l'ingénieur de 2e classe du génie maritime Morel.

Art. 4. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des forces armées,

MAURICE LOURGES-MAUNOURY.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 27 janvier 1955 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu les décrets des 19 juin, 3 septembre 1954 et du 20 janvier 1955 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Milleron (Pierre-Alfred), directeur de la dette publique, et à son défaut à M. Darrouzet (Etienne-Jean), directeur adjoint de la dette publique, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, tous actes ou décisions concernant:

1° Toutes les valeurs gérées par la direction de la dette publique, compris les titres des postes, télégraphes et téléphones, et relatifs aux opérations de rectification, de remplacement, de transfert, de mutation, de reconversion de titres déclarés adirés, de payement de coupons adirés ou détériorés et de réordonnancement d'arrérages atteints par la prescription quinquennale et de procéder en général à toutes opérations de gestion ayant pour objet l'application pure et simple des lois et règlements;

2° Les détachements de fonctionnaires de l'Etat et la concession, la revision ou l'annulation des pensions, rentes ou allocations de toute nature, ainsi que de leurs accessoires, soumis au contrôle du département.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Ribaud (Marcel), administrateur civil de 1re classe, en cas d'empêchement de M. Milleron, directeur de la dette publique, et de M. Darrouzet, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, tous actes ou décisions concernant les détachements de fonctionnaires de l'Etat et la concession, la revision ou l'annulation des pensions, rentes ou allocations de toute nature, ainsi que de leurs accessoires soumis au contrôle du département.

Art. 3. — Toutefois, seront transmises à la signature du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, toutes les instructions et décisions d'ordre général élaborées par la direction de la dette publique, en vue de l'application des textes législatifs et réglementaires régissant les pensions, rentes et allocations susvisées.

Art. 4. — Le directeur de la dette publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 27 janvier 1955.

Fait à Paris, le 27 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

ROBERT BURON.

Décret du 3 février 1955 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment les articles 62, 82 et 84;

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Devaux, directeur de la comptabilité publique, et M. Rolles, chef de service, ont la délégation permanente du ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour statuer sur les affaires suivantes, signer les arrêtés, ordonnances, titres exécutoires, décisions et lettres les concernant, savoir:

Octroi de congés aux comptables et agents des services du Trésor dans tous les cas où ces congés doivent réglementairement être accordés par décision ministérielle.

Octroi de congés avec ou sans retenue au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 et de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 aux comptables et agents des services du Trésor.

Octroi aux comptables et agents des services du Trésor des prestations en nature de l'assurance invalidité au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

Mise en disponibilité prévue par les articles 92 (§ 1), 95 et 120 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 en ce qui concerne les agents des services du Trésor dont la nomination est prononcée par arrêté du directeur de la comptabilité publique.

Octroi d'avances sur pension aux comptables et agents des services du Trésor ou à leurs ayants droit.

Octroi d'allocations viagères aux anciens auxiliaires des services extérieurs du Trésor.

Dépenses par ordonnances de payement et de délégation concernant les chapitres du budget du ministère des finances, des affaires économiques et du plan relatifs aux services du Trésor. Titres de recettes pour le reversement des dépenses concernant les mêmes chapitres.

Fixation, après avis de la commission prévue par l'arrêté du 12 juin 1950, des allocations pour frais de service des comptables du Trésor.

Engagement de dépenses relatives aux travaux, réparations et fournitures et loyers concernant les bureaux des comptables du Trésor lorsqu'elles n'excèdent pas le maximum fixé par le ministre en ce qui concerne les directeurs généraux et directeurs de l'administration centrale des finances.

Rémunération des agents spéciaux placés auprès des comptables du Trésor, en exécution de l'article 1298 de l'instruction générale du 20 juin 1859.

Application du cautionnement des comptables directs du Trésor aux débets relevés à leur charge.

Délivrance de titres exécutoires conformément à l'article 51 de la loi du 13 avril 1898.

Débets à l'encontre des comptables publics en déficit et de tous autres débiteurs envers le Trésor; remise de ces débets.

Décharge de responsabilité prononcée par application des articles 21 et 329 du décret du 31 mai 1862.

Liquidation des pensions des comptables publics constitués en débet, en application des dispositions du décret du 10 juillet 1955.

Remboursements sur produits indirects et divers.

Détermination des pièces justificatives des dépenses publiques.

Remplacement, par des certificats administratifs, des justifications perdues concernant le payement des dépenses publiques, le remboursement des valeurs du Trésor égarées après leur perforation, la remise de rentes et valeurs du Trésor à des souscripteurs ou à des déposants.

Décisions d'imputation au compte spécial prévu par les articles 21 et 22 de la loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948.

Institution des régies d'avances et des régies de recettes.

Défenses et observations adressées au conseil d'Etat sur les requêtes introduites contre l'administration, recours formés par l'administration devant le conseil d'Etat pour toutes les affaires de la compétence de la direction de la comptabilité publique.

Reprise de frais de poursuites effectuées pour le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées.

Remise des majorations de 10 p. 100 appliquées pour payements tardifs des impôts directs.

Fixation et payements des honoraires des plaidoiries et des frais judiciaires engagés à l'occasion d'instances concernant le recouvrement des impôts directs et taxes assimilées et des amendes.

Demandes et pourvois formés par les comptables directs du Trésor dans les cas visés par les articles 435 et 440 de l'annexe III du code général des impôts, lorsque le directeur de la comptabilité publique adopte l'avis émis sur lesdites requêtes par la direction générale des impôts.

Admissions en non-valeur prononcées en application de l'article 198 de l'instruction du 5 juillet 1895 sur le service des amendes.

Approbation du budget des caisses de crédit municipal.

Instructions à l'usage des divers ministères et concernant l'application des règles de la comptabilité publique.

Art. 2. — M. Devaux, directeur de la comptabilité publique, et M. Rolles, chef de service, sont autorisés à se faire suppléer en cas d'empêchement par M. Arnould, directeur adjoint, MM. Blondeau, Girard, Vertut et Maleprade, sous-directeurs, M. Vincent, inspecteur des finances, MM. Dugue, Rey, Virollet, administrateurs civils, chacun agissant en ce qui concerne les affaires ressortissant à leurs services respectifs.

Art. 3. — M. Devaux, directeur de la comptabilité publique, et M. Rolles, chef de service, ont la délégation permanente du ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour statuer sur les affaires suivantes et signer les ordonnances, arrêtés de débet, titres exécutoires, décisions et lettres les concernant, savoir:

Recours formés devant le ministre en exécution de la loi du 30 avril 1946 par les bénéficiaires d'indemnités de réquisition, de logement et cantonnement des troupes allemandes d'occupation.

Gestion du compte spécial des importations et des exportations.

Gestion des comptes spéciaux de l'aide américaine et du plan d'assistance militaire.

Liquidation des opérations administratives, financières et contentieuses afférentes aux comptes spéciaux du ravitaillement.

Gestion comptable des caisses de compensation et de péréquation de prix sur denrées ou produits divers.

Liquidation des opérations administratives, financières et contentieuses afférentes au compte spécial des transports maritimes.

Liquidation des comptes existant entre la France et la zone française d'occupation en Allemagne.

Liquidation des accords franco-américains.

Liquidation de l'union générale des israélites de France.

Comptabilité des réparations et restitutions allemandes, autrichiennes et japonaises.

Restitution des biens spoliés.

Gestion du personnel des services des importations et des exportations, de l'aide américaine, du plan d'assistance militaire, de la gestion comptable des caisses de compensation et de péréquation des denrées et produits divers, de la liquidation des opérations administratives, financières et contentieuses afférentes au compte spécial des transports maritimes, dans les mêmes conditions que la gestion des personnels des services extérieurs du Trésor.

Défenses et observations adressées au conseil d'Etat sur les requêtes introduites contre l'administration; recours formés par l'administration devant le conseil d'Etat pour toutes affaires énumérées au présent article.

Liquidation de l'indemnité compensatrice due par les ex-employeurs de prisonniers de guerre.

Art. 4. — M. Devaux, directeur de la comptabilité publique et M. Rolles, chef de service, sont autorisés à se faire suppléer en cas d'empêchement par M. Tixier, sous-directeur, MM. Connois et Coudry, administrateurs civils, chacun agissant en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Décret du 4 février 1955 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Ardant, commissaire général à la productivité et, en cas d'empêchement, à M. Bizot, chef de service, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan tous actes, arrêtés ou décisions, autres que ceux ayant le caractère réglementaire, relatifs au domaine de la productivité dans la métropole, et notamment toutes ordonnances de délégation et de payement, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes relatifs à la gestion des chapitres 44-15: « Subvention à l'association française pour l'accroissement de la productivité » et 44-16: « Subvention tendant à favoriser le développement de la productivité » du budget du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (III: Affaires économiques).

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 26 janvier 1955.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Décret du 3 février 1955 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, chargé des problèmes de l'Union française,

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 55-175 du 4 février 1955 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, chargé des problèmes de l'Union française,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Ardant, commissaire général à la productivité et, en cas d'empêchement, à M. Bizot, chef de service, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, chargé des problèmes de l'Union française, tous actes, arrêtés ou décisions, autres que ceux ayant le caractère réglementaire, relatifs au domaine de la productivité en Afrique du Nord, dans les territoires d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer et à l'exécution des programmes d'équipement des départements d'outre-mer, et notamment toutes ordonnances de délégation et de payement, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes relatifs à la gestion des chapitres 68-00, 68-02 et 60-11 relatifs aux subventions, prêts et avances pour le développement économique et social des départements d'outre-mer du budget du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (III: Affaires économiques).

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, chargé des problèmes de l'Union française, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 26 janvier 1955.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
chargé des problèmes de l'Union française,
JOSEPH CONOMBO.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêtés portant attribution de la médaille d'honneur des postes, télégraphes et téléphones.

Ces textes sont publiés au numéro 4 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 28 janvier 1955 portant nominations dans l'ordre du Mérite artisanal.

Ce texte est publié au numéro 4 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 3 février 1955 portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la cinématographie.

Par décret en date du 3 février 1955, est nommé membre du conseil supérieur de la cinématographie, à titre de personnalité choisie pour sa compétence:

M. Jean Grunebaum, en remplacement de M. Léo Baratier de Rey, nommé membre honoraire.

Décret du 10 février 1955 portant création d'une commission d'utilisation des ressources en gaz et du développement industriel de la région Sud-Ouest de la France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué une commission chargée d'étudier l'utilisation des ressources en gaz naturel du Sud-Ouest de la France.

Elle proposera au ministre toutes mesures utiles, notamment celles susceptibles de promouvoir le développement industriel de cette région.

Cette commission siégera auprès du commissariat général au plan.

Art. 2. — La commission comprendra vingt-neuf membres:

1. — Quatre représentants du Parlement

MM. Robert Lacoste, Bourgès-Maunoury, Chaban-Delmas, Loustaunau-Lacau.

2. — Pour l'administration:

a) Six représentants du ministre de l'industrie et du commerce:

Le directeur des carburants;

Le directeur du gaz et de l'électricité;

Le directeur des industries chimiques;

Le directeur des mines et de la sidérurgie;

L'inspecteur général, chef de l'inspection générale de l'industrie et du commerce (coordination de l'énergie, service financier, conversion);

Le président du bureau de recherches de pétrole.

b) Quatre représentants du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, désignés par celui-ci, dont:

Un représentant de la direction du Trésor;

Un représentant du commissariat général au plan;

Les inspecteurs généraux de l'économie nationale de Bordeaux et de Toulouse.

c) Un représentant du ministre du logement et de la reconstruction, désigné par celui-ci.

d) Les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire de la 4e et de la 5e région.

3. — Pour les producteurs de gaz naturel et de l'industrie gazière:

MM. A. Blanchard, au titre de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine;

P. Moch, au titre de la Régie autonome des pétroles;

G. Combet, au titre de Gaz de France, service national;

G. Robert, au titre de Gaz de France, service national.

4. — Pour leur compétence en matière d'utilisation d'énergie:

MM. T. Loisy, directeur des Houillères d'Aquitaine;

P. Masse, directeur général adjoint d'Electricité de France, service national;

L. de Mijolla, administrateur, directeur général des aciéries d'Imphy;

G. Taix, industriel.

5. — Quatre représentants, désignés par le ministre de l'industrie et du commerce sur des listes de trois noms présentées respectivement par les organisations syndicales suivantes: C. G. C., F. O., C. F. T. C., C. G. T.

Art. 3. — Sont désignés, en qualité de:

Président de la commission: M. Robert Lacoste;

Rapporteur: M. C. Jacquelin, chef du service du gaz à la direction du gaz et de l'électricité;

Secrétaire: M. G. Fournier, de la direction des carburants.

Art. 4. — Tout ministre non représenté à la commission, dont le département est intéressé à une question sur laquelle cette commission est appelée à délibérer, peut adresser au président ses observations sur la question et se faire représenter à la séance au cours de laquelle elle est examinée par un fonctionnaire ayant rang de directeur. Ce fonctionnaire participe avec voix délibérative à la discussion de cette question.

Art. 5. — La commission peut entendre les personnes dont elle juge l'audition utile et, notamment, les représentants des comités d'expansion économique institués en application du décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

HENRI ULVER.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,

ROBERT BURON.

Décret du 10 février 1955 autorisant l'augmentation de la participation des Mines domaniales de potasse d'Alsace dans le capital de la société Potasse et engrais chimiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 23 janvier 1937 portant fixation du régime définitif des Mines domaniales de potasse d'Alsace et organisation de l'industrie de la potasse, modifiée par l'ordonnance du 23 janvier 1945;

Vu le décret du 21 avril 1939 relatif aux participations financières de l'Etat et des établissements publics, modifié par la loi du 21 juin 1942,

Décrète:

Art. 1er. — Les Mines domaniales de potasse d'Alsace sont autorisées à porter leur participation dans le capital de la société Potasse et engrais chimiques de 70 p. 100 à 82 p. 100 au maximum.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce et de l'industrie,

HENRI ULVER.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,

ROBERT BURON.

Dissolution du centre technique du machinisme agricole.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 17 novembre 1943, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 49-1236 du 12 septembre 1949 tendant à modifier les conditions de liquidation de certains organismes du secteur para-administratif;

Vu l'article 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953;

Vu l'article 9 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'établissement professionnel dénommé Centre technique du machinisme agricole, créé par la décision n° 82 du 19 février 1944 du comité d'organisation du machinisme agricole, est dissous.

Art. 2. — La liquidation du centre technique du machinisme agricole sera effectuée conformément aux dispositions du décret n° 49-1236 du 12 septembre 1949.

Art. 3. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:

Le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique
et au progrès technique,

HENRI LONGCHAMBON.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,

ROBERT BURON.

Composition de la commission interministérielle prévue à l'article 9 de la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance, et notamment l'article 9,

Arrête:

Art 1er. — La commission interministérielle prévue à l'article 9 de la loi susvisée est ainsi composée:

M. le conseiller d'Etat Dulery, président;

M. Crescent, inspecteur général des ponts et chaussées, chargé de la 6e circonscription électrique;

M. Bordier, administrateur civil, chef du 1er bureau à la direction du gaz et de l'électricité, représentant le ministère de l'industrie et du commerce;

M. Portal, inspecteur général de l'agriculture;

M. Lyon, inspecteur général des eaux et du génie rural;

M. David, ingénieur en chef du génie rural, chargé du service de l'aménagement agricole des eaux à Grenoble, représentant le ministère de l'agriculture;

M. Ambacher, administrateur civil, chef du bureau de l'équipement, de l'urbanisme et de la vicinalité à la direction de l'administration départementale et communale, représentant le ministère de l'intérieur;

M. Deyglun, administrateur civil, chef du 4e bureau à la direction générale des impôts (service des domaines);

M. Bauzou, administrateur civil à la direction du Trésor représentant le ministre des finances, des affaires économiques et du plan;

M. Thiebaut, chef du service des affaires foncières, de l'habitat et du logement à la direction de l'aménagement du territoire;

M. Randet, contrôleur général, chargé du service de l'aménagement national à la direction de l'aménagement du territoire, représentant le ministère du logement et de la reconstruction;

M. Bressot, inspecteur général des ponts et chaussées;

M. Lamoureux, ingénieur en chef des ponts et chaussées du département des Basses-Alpes, représentant le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme;

M. Arzer, administrateur civil, chef du 1er bureau à la direction de la main-d'œuvre;

M. Durand, administrateur civil, chef du 3e bureau à la direction du travail, représentant le ministère du travail et de la sécurité sociale.

Art. 2. — En vue de la préparation des propositions qu'elle a mission d'adresser au ministre de l'industrie et du commerce, en application de l'article 9 de la loi du 5 janvier 1955 susvisée, la commission s'adjoindra à titre consultatif:

Le préfet des Hautes-Alpes;

Le préfet des Basses-Alpes,

et, à l'initiative du président, les représentants ci-dessous désignés des populations intéressées:

Les conseillers généraux des cantons de Savines, de Chorges (Hautes-Alpes) et du Lauzet (Basses-Alpes);

Les maires des communes de Savines (Hautes-Alpes) et d'Ubaye (Basses-Alpes).

Le directeur de la région d'équipement Alpes III, représentant le directeur de l'équipement d'Electricité de France, assiste aux séances de la commission.

Art. 3. — La commission peut entendre toutes personnes dont le concours lui paraîtrait utile à l'exécution de sa mission.

Des rapporteurs peuvent être adjoints à la commission. Ils sont désignés par le président.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par M. Ponsot, ingénieur des travaux publics de l'Etat à la direction du gaz et de l'électricité.

Art. 5. — Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge d'Electricité de France (service national).

Art. 6. — Le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

HENRI ULVER.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 4 février 1955, M. Laloux (Philippe), administrateur civil de 3e classe, a été placé sur sa demande en position de disponibilité pour une durée de trois ans à compter du 15 février 1955, en application des articles 117 et 118 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 14 janvier 1955 portant nominations dans les ordres de la France d'outre-mer.

Ce texte est publié au numéro 4 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Fixation des taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations à verser par les entreprises ressortissant au centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viandes.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique,

Vu la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels, et notamment ses articles 8 et 9;

Vu l'arrêté du 17 août 1954 portant création du centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viandes;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux et notamment son article 1,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération en date du 19 octobre 1954 du conseil d'administration du centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viandes, annexée au présent arrêté, et portant fixation des taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations à verser par les entreprises ressortissant au centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viandes.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Pour le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROLLAND DE VILLELONGUE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique,
HENRI LONGCHAMBON.

ANNEXE

Délibération en date du 19 octobre 1954 du conseil d'administration du centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viandes portant fixation des taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations à verser au centre.

Le conseil d'administration du centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viandes,

Vu les articles 8 et 9 de la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels;

Vu l'arrêté interministériel en date du 17 août 1954 portant création du centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viandes;

Réuni le 19 octobre 1954 et délibérant valablement,

Fixe comme suit les taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations:

A. — *Assiette des cotisations.*

1. — Les salaisonniers, conserveurs de viande, fabricants de saindoux et de charcuterie en gros sont redevables annuellement au centre technique d'une cotisation proportionnelle au montant des ventes réalisées par eux au cours de l'année précédente dans les branches d'activité déterminées par l'arrêté constitutif du 17 août 1954 et dont le taux est fixé à 0,2 pour mille de ce montant.

2. — Les fabricants de charcuterie au détail sont redevables annuellement au centre technique d'une cotisation dont le montant est fixé forfaitairement à 1.200 F.

Ce montant peut être réduit à 500 F sur demande du redevable appuyée par une attestation du contrôleur des contributions directes certifiant que le ressortissant est imposé au titre des bénéfices industriels et commerciaux sur la base d'un chiffre d'affaires, réel ou forfaitaire, inférieur à cinq millions de francs, pour son activité charcutière au cours de l'année précédente.

B. — *Modalités de recouvrement des cotisations.*

1. — Les ressortissants du centre technique soumis au régime du forfait doivent effectuer le versement de leur cotisation avant le 1er mars de chaque année.

A défaut de l'exécution de cette obligation, le montant des redevances exigibles est majoré de plein droit de 10 p. 100 par trimestre ou fraction de trimestre de retard. Le payement de la majoration est exigible en même temps que le principal de la cotisation.

2. — Les ressortissants du centre technique ne relevant pas du régime forfaitaire sont tenus de faire parvenir au centre, avant le 25 janvier de chaque année, une déclaration justificative, établie dans la forme prescrite par le centre, et relative au montant des ventes réalisées par eux au cours de l'année précédente. Le versement du quart de la cotisation annuelle accompagne obligatoirement cette déclaration. Le solde doit en être acquitté en trois versements égaux, à effectuer avant les 25 avril, 25 juillet et 25 octobre.

A défaut de l'exécution de l'une ou l'autre de ces obligations, le montant des redevances exigibles est majoré de plein droit de un pour mille par jour pour tout retard n'excédant pas trente jours. Pour toute journée de retard supérieur à trente jours, la majoration est portée à deux pour mille. Le payement de la majoration est exigible en même temps que le principal de la cotisation.

C. — *Dispositions transitoires.*

1. — Le montant du versement à effectuer le 25 janvier 1955 par les salaisonniers, conserveurs de viande, fabricants de saindoux et de charcuterie en gros en vertu des dispositions précédentes est majoré du tiers,

2. — Le montant du versement à effectuer avant le 1er mars 1955 par les fabricants de charcuterie au détail est fixé respectivement à 1.300 F et 600 F, suivant la discrimination établie au paragraphe A (2) ci-dessus.

D. — *Mesures de contrôle.*

Le directeur du centre technique, ou toute personne déléguée par lui à cet effet, est habilité à procéder auprès des ressortissants du centre à tous contrôles ou enquêtes concernant l'établissement de leur situation relativement aux cotisations dont ils seraient redevables.

Il pourra, sous la garantie du secret professionnel, exiger la présentation des livres et documents nécessaires à ces vérifications.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Dissolution d'une société d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 4 février 1955, est approuvé, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré (sous réserve de la production ultérieure des comptes de liquidation), le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société de crédit immobilier de Vals-les-Bains (Ardèche), en date du 20 janvier 1954, prononçant la dissolution de cet organisme et attribuant l'excédent d'actif éventuel à la société de crédit immobilier d'Aubenas (Ardèche).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 24 janvier 1955 portant nomination dans l'ordre du Mérite combattant.

Arrêtés des 21 novembre 1954, 8 et 27 janvier 1955 portant attribution de la médaille de la France libérée.

Ces textes sont publiés au numéro 4 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté du 3 février 1955, M. Le Drogou (Jean), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est placé en position de détachement en qualité de directeur administratif de 5e classe de l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul (Nord), pour une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1954.

Directions départementales de la santé.

Par arrêté du 3 février 1955, M. Poumarede (Adrien), rédacteur principal, 2e classe, à la direction départementale de la santé du Puy-de-Dôme, est placé en position de détachement pour une période d'un an, à compter du 1er février 1954, pour exercer les fonctions de directeur économe stagiaire de l'hôpital-hospice de la Fère (Aisne).

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 1er février 1955, M. le docteur Guiguen, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 9 juin 1954, est chargé à titre provisoire des fonctions de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Perray-Vaucluse, en remplacement de M. le docteur Tusques, mis en disponibilité sur sa demande.

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté du 3 février 1955, M. Randon (Pierre), inspecteur divisionnaire de la population et de l'entr'aide sociale, est détaché, pour une nouvelle période allant du 1er août 1954 au 21 avril 1955, afin de continuer à exercer les fonctions de directeur de l'hôpital de Niort (Deux-Sèvres).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Convocation de commission.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 16 février 1955, à quinze heures trente (local n° 217) :

Lecture du rapport pour avis de M. de Maupeou sur les projets de loi :

a) (N° 757, année 1954.) Tendant à autoriser le Président de la République à ratifier : 1° le protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la république fédérale d'Allemagne signé à Paris le 23 octobre 1954 et ses cinq annexes, protocole mettant en vigueur, compte tenu de certains amendements, la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale, les conventions rattachées et les lettres annexes signées à Bonn le 26 mai 1952 ; 2° la convention relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne signée à Paris le 23 octobre 1954 ;

b) (N° 768, année 1954.) Tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole d'accession de la république fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique Nord signé à Paris le 23 octobre 1954 ;

c) (N° 777, année 1954.) Tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles signé à Paris le 23 octobre 1954 et les protocoles rattachés relatifs aux forces des puissances de l'Union de l'Europe occidentale, au contrôle des armements et à l'agence de contrôle des armements.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Affaires économiques.

Séance du jeudi 10 février 1955.

Présents : MM. Audu (Jean-Bertrand), Begarra, Déde, Dusseaux (Roger), Le Brun Kéris, Losle, Polycarpe, Ramus, Reverbori, Rey, Sylla, Theetten, Tran Thien Vang, Troisgros. *Suppléants :* M. Jean-Bertrand Audu de M. Kaouza, M. Déde de M. Bougenot, M. Le Brun Kéris de M. Schmitt, M. Losle de M. Aubert, M. Begarra de Mme Emilienne Moreau, M. Reverbori de M. Saïdou Djermakoye, M. Ramus de M. Luciani.

Excusé : M. Ahmed Abdallah.

Assistait, en outre, à la séance : M. Deroux.

Agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du jeudi 10 février 1955.

Présents : MM. Cazelles, Guyard, Monnet, Nguyen Khac Su, Roclore, Roulleaux-Dugage, Tran Thien Vang, Viniger. Suppléants : M. Cazelles de M. Alduy, M. Guyard de M. Kémajou, M. Monnet de M. Omer Sarraut, M. Nguyen Khac Su de M. Ngo Khai Minh, M. Roclore de M. Rogué, M. Roulleaux-Dugage de M. de Bruchard, M. Viniger de M. Mayaki.

Excusés : MM. Jean Guiter, Livaillier.

Assistait, en outre, à la séance M. Rencurel.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 3 février 1955, la chaire des sources narratives de l'histoire de France de l'école nationale des chartes est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour adresser au directeur de cet établissement leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis de concours pour le recrutement d'éducateurs adjoints au hameau-école de l'Ile-de-France, à Longueil-Annel (Oise).

Concours pour le recrutement d'éducateurs adjoints au hameau-école de l'Ile-de-France, à Longueil-Annel (Oise), le 17 mars 1955.

Renseignements et demandes d'inscription, avant le 5 mars 1955, à la caisse nationale de sécurité sociale (10e bureau), 55, avenue Bosquet, Paris (7e) (tél.: SOLférino 99-50).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

Les conditions d'application du régime général des acquits-à-caution et du régime du transit, tels qu'ils sont prévus par le code des douanes, ont été fixées par un arrêté du directeur général des douanes et droits indirects en date du 31 janvier 1955, dont la teneur suit:

ARRETE

PRÉCISANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DU RÉGIME GÉNÉRAL DES ACQUITS-A-CAUTION ET DU RÉGIME DU TRANSIT

Le directeur général des douanes et droits indirects, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur,

Vu le code des douanes, notamment les articles 125 et 131,

Arrête:

TITRE Ier

RÉGIME GÉNÉRAL DES ACQUITS-A-CAUTION

Art. 1er. — Sauf dérogations prévues au chapitre III du titre II du présent arrêté, les acquits-à-caution sont délivrés après déclaration en détail et vérification des marchandises dans les conditions prévues aux articles 84 et suivants du code des douanes et aux arrêtés pris pour leur application.

Art. 2. — Indépendamment de l'engagement général prévu par l'article 121 du code des douanes, les acquits-à-caution doivent indiquer:

1° La nature des engagements contractés par le principal obligé et sa caution, tant au regard de la législation et de la réglementation douanières que des autres lois et règlements dont l'administration des douanes assure ou garantit l'application;

2° Le mode de transport des marchandises et les caractéristiques de l'engin de transport employé et, le cas échéant, son nom et ses marques d'immatriculation;

3° Si le service des douanes l'exige, l'itinéraire qui sera emprunté et l'horaire proposé;

4° Eventuellement, le délai fixé par le service des douanes pour le rapport de l'acquit-à-caution au bureau de douane d'émission;

5° Le nom et l'adresse de la caution ou le montant de la consignation déposée en garantie des engagements souscrits;

6° Les résultat de la vérification faite, le cas échéant, par le service des douanes;

7° Les moyens de reconnaissance ou de sûreté visés à l'article 5 ci-après.

Art. 3. — Le délai accordé pour l'accomplissement des engagements souscrits est fixé par le service des douanes, compte tenu des conditions particulières à chaque opération, à moins que ce délai n'ait été fixé, à titre général, par une disposition législative ou réglementaire.

Art. 4. — Un exemplaire, une ampliation de la soumission ou la souche du registre dont elle est extraite est conservé par le service des douanes pour justifier éventuellement de l'existence des engagements souscrits.

Art. 5. — 1. — En vue d'assurer l'identification des marchandises et la régularité des opérations, le service des douanes peut subordonner la délivrance des acquits-à-caution à l'apposition de scellements, d'estampilles ou de tous autres moyens de reconnaissance ou de sûreté qu'il juge utiles, sur les engins de transport, les emballages ou les marchandises elles-mêmes et au prélèvement d'échantillons. Il peut également exiger la réparation des emballages défectueux et escorter les marchandises.

2. — Les échantillons prélevés doivent être placés dans des contenants agréés et scellés par le service des douanes. Ces contenants portent référence à l'acquit-à-caution et indiquent le nom du bureau d'émission de l'acquit et le nom du bureau de destination.

3. — Lorsque les marchandises doivent être représentées à une destination déterminée, les échantillons prélevés sont remis au déclarant. Ils doivent accompagner ces marchandises et être également représentés à destination.

4. — La fourniture des contenants et des emballages incombe au soumissionnaire.

Art. 6. — Sauf dérogation admise par le service des douanes, les acquits-à-caution doivent accompagner les marchandises qui en sont l'objet et être présentés en même temps que ces marchandises et, éventuellement, les échantillons, à toute réquisition des autorités habilitées à cet effet.

Art. 7. — 1. — Dès qu'une rupture de scellement ou une destruction d'estampille ou de tout autre moyen de reconnaissance ou de sûreté se produit en cours de validité de l'acquit-à-caution, le soumissionnaire ou son représentant doit la signaler aux agents des douanes s'il s'en trouve à proximité ou, à défaut, à l'une des autorités indiquées ci-après:

1° Agents des contributions indirectes;
2° Agents de la gendarmerie;
3° Agents de la police;
4° Maires.

et, en ce qui concerne les transports par chemins de fer:

5° Commissaires de surveillance administrative des gares;
6° Chefs et sous-chefs de gare, chefs de service assermentés de la Société nationale des chemins de fer français.

2. — L'autorité appelée pour constater les faits appose de nouveaux moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et indique les opérations auxquelles elle a procédé à cet effet soit sur l'acquit-à-caution lui-même, soit dans un procès-verbal de constat, sous réserve d'en faire mention sur l'acquit-à-caution.

Art. 8. — 1. — Lorsque l'acquit-à-caution a été souscrit pour garantir l'arrivée de marchandises à destination d'un bureau de douane ou lorsque l'accomplissement des engagements contractés doit être constaté par le service des douanes, l'acquit-à-caution, accompagné, le cas échéant, des échantillons et du procès-verbal de constat prévus respectivement aux articles 5 et 7 ci-dessus, doit être remis au bureau de destination en même temps que les marchandises qu'il concerne y sont représentées.

2. — Le service des douanes de destination peut procéder à tous les contrôles qu'il juge utiles pour s'assurer que les engagements souscrits ont bien été remplis. Après ce contrôle, il annote en conséquence l'acquit-à-caution qui est remis au déclarant.

Art. 9. — Lorsque l'acquit-à-caution a été souscrit pour garantir l'arrivée de marchandises à une destination autre qu'un bureau de douane ou lorsque l'accomplissement des engagements contractés ne peut être constaté par le service des douanes, la personne ou l'autorité à ce habilitée doit en justifier par un certificat approprié.

Art. 10. — 1. — L'acquit-à-caution accompagné, le cas échéant, du procès-verbal de constat et du certificat prévus respectivement aux articles 7 et 9 ci-dessus est renvoyé par les soins du soumissionnaire au bureau de douane d'émission, qui procède à sa décharge dans la mesure où les engagements souscrits ont été remplis.

2. — Dans le cas prévu à l'article 8 ci-dessus, le service des douanes du bureau de destination peut se charger de renvoyer l'acquit-à-caution au bureau d'émission.

TITRE II

TRANSIT

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 11. — 1. — Le régime du transit s'applique aux transports effectués par une ou plusieurs voies, à l'exclusion de la voie maritime, de marchandises:

a) Importées par un bureau de douane pour être dirigées sur un entrepôt ou sur un autre bureau de douane;

b) Extraites d'un entrepôt pour être dirigées sur un bureau de douane ou sur un autre entrepôt.

Art. 12. — 1. — Les marchandises pouvant être acheminées sous le régime du transit sont expédiées sous la garantie d'un acquit-à-caution lequel, sauf les dispositions spéciales prévues aux articles 16, 17, 18 et 21 ci-après, est soumis aux règles générales édictées au titre Ier du présent arrêté et comporte l'engagement, sous les peines de droit, de représenter les marchandises qui y sont décrites dans le délai prescrit et sous scellement intact au bureau de destination.

2. — Les marchandises exemptes de droits, taxes ou prohibition d'importation, mais dont les similaires sont passibles de droits de sortie ou prohibés à l'exportation, ne sont assujetties qu'au passavant visé au titre VIII, articles 197 et suivants du code des douanes. Elles peuvent toutefois être acheminées sous le régime prévu aux articles 135 à 139 du code des douanes.

Art. 13. — A leur arrivée au bureau des douanes où le transit prend fin, les marchandises peuvent recevoir toutes les destinations qu'on pourrait leur donner si elles étaient directement importées par ce bureau.

Art. 14. — Lorsque les marchandises sont représentées, en vue de la décharge des engagements souscrits, à un bureau autre que celui indiqué sur l'acquit-à-caution, le service des douanes peut autoriser le changement de destination sous réserve que le nouveau bureau soit lui-même ouvert au transit.

CHAPITRE II. — *Transit ordinaire.*

Art. 15. — Le transit ordinaire peut s'effectuer à l'aide de tous les engins de transport.

Art. 16. — 1. — Outre les énonciations exigées dans la déclaration en détail, le déclarant doit éventuellement mentionner sur l'acquit-à-caution toutes précisions de nature à permettre l'identification qualitative et quantitative des marchandises au bureau de destination (nombre, poids unitaire, dimensions, volume, marques, etc.). Ces précisions doivent obligatoirement être fournies s'il s'agit de marchandises prohibées au tarif des droits d'importation.

2. — Le déclarant doit également prendre l'engagement de placer les marchandises transportées sous un régime douanier dès leur arrivée au bureau de destination.

Art. 17. — Les mesures d'identification et les précisions visées respectivement aux articles 5 et 16-1 ci-dessus peuvent ne pas être exigées par le service des douanes lorsque l'expédition s'effectue au moyen d'engins de transport admis au scellement douanier. Dans ce cas, ces engins sont seuls scellés.

CHAPITRE III. — *Expédition d'un premier bureau de douane sur un deuxième bureau après déclaration sommaire.*

SECTION I. — Dispositions générales.

Art. 18. — Le régime de l'expédition d'un premier bureau de douane sur un second, après déclaration sommaire, peut être accordé aux marchandises destinées à être transportées dans un engin de transport agréé par le service des douanes ou, à défaut, dans un contenant agréé par ledit service.

Art. 19. — 1. — L'acquit-à-caution sous la garantie duquel est effectuée l'expédition d'un premier bureau de douane sur un second doit être souscrit en double exemplaire par le transporteur des marchandises.

2. — Il comporte les mêmes engagements que ceux prévus pour le transit ordinaire.

Art. 20. — Le service des douanes du bureau où est souscrit l'acquit-à-caution procède au scellement de l'engin de transport (ou du contenant) agréé et fait mention de ce scellement sur l'acquit-à-caution.

SECTION II. — Transit international.

Art. 21. — 1. — Pour les transports de marchandises effectués exclusivement par la voie aérienne, les transporteurs admis à souscrire une soumission générale cautionnée annuelle par laquelle ils s'engagent à supporter éventuellement les pénalités prévues par la loi en matière de transit international sont dispensés de la souscription d'un acquit-à-caution de transit international lors de chaque opération.

2. — Dans ce cas, le manifeste, établi en trois expéditions, porte la mention « Manifeste-acquit de transit international ». Le service des douanes annote ce manifeste-acquit dans les mêmes conditions qu'un acquit-à-caution, en conserve un exemplaire et remet les deux autres aux transporteurs pour être déposés au bureau de douane de l'aérodrome de destination.

3. — A l'arrivée à ce dernier bureau, le service des douanes annote les deux exemplaires du manifeste-acquit dans les conditions prévues à l'article 8-2 susvisé. Un de ces exemplaires est renvoyé au bureau de douane d'émission dans les conditions mentionnées à l'article 10 ci-dessus.

Paris, le 31 janvier 1955.

Le directeur général des douanes et droits indirects,
DEGOIS.

Avis de concours pour le recrutement d'agents de recouvrement des services extérieurs du Trésor.

Par application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 21 janvier 1955, un concours sera organisé le 15 avril 1955 par la direction de la comptabilité publique pour le recrutement de 560 agents de recouvrement des services extérieurs du Trésor.

Ce concours est ouvert dans les conditions prévues par le décret n° 50-1266 du 6 octobre 1950:

1° Aux candidats des deux sexes agés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er juillet de l'année du concours et titulaires du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou d'un diplôme équivalent (art. 3, § 1er, du décret susvisé);

2° Aux agents titulaires, auxiliaires temporaires et employés de bureau contractuels des services extérieurs du Trésor âgés de moins de trente ans au 1er juillet de l'année du concours et comptant à la même date deux années au moins de services effectifs dans les services du Trésor (art. 3, § 2, du décret susvisé);

3° Sans condition d'âge ni de durée de services aux commis du Trésor écartés des listes d'aptitude d'agents de recouvrement et qui n'ont pas fait acte de candidature au concours d'agent de recouvrement du 21 décembre 1950 ou à celui du 15 avril 1951 (art. 11 du décret susvisé);

4° Sans condition d'âge, aux agents titulaires, auxiliaires temporaires et employés de bureau contractuels justifiant au 11 octobre 1950 d'au moins six mois de services dans les services du Trésor (art. 12 du décret susvisé).

En application des dispositions des articles 3, 11 et 12 du décret du 6 octobre 1950, le nombre d'emplois mis en compétition est fixé à 280 pour les candidats au titre de l'article 3 (§ 1er) et à 280 pour les candidats au titre des articles 3 (§ 2), 11 et 12.

En outre, en vertu des dispositions du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953, 28 emplois seront offerts aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les conditions prévues à l'article 3 dudit décret.

Enfin, par application de l'article L 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan pourra fixer le nombre de places non pourvues, par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, qui seraient susceptibles d'être ajoutées au contingent des 560 places prévues ci-dessus (art. 4 de l'arrêté interministériel du 21 janvier 1955 susvisé).

Un arrêté du 12 octobre 1950, publié au *Journal officiel* du 20 octobre 1950, a fixé les conditions d'admission et le programme du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser au trésorier-payeur général de leur département et, pour le département de la Seine, au receveur général des finances de la Seine, 19, rue Scribe, à Paris, au payeur général de la Seine, 16, 18, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris, ou au trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale de la ville de Paris, hôtel de ville de Paris.

La date limite des inscriptions est fixée au 10 mars 1955.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de sténodactylographes des directions départementales de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale.

La date du concours prévu pour le recrutement de dix-neuf sténodactylographes des directions départementales de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale est fixée au 15 avril 1955.

Les demandes de renseignements relatives à ce concours seront adressées au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 20 avril 1955 à l'hôpital-hospice de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que le agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de commis dans une administration hospitalière.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939. Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 20 mars 1955 à la préfecture d'Eure-et-Loir, direction de la population et de l'entr'aide sociale, 19, rue des Vieux-Capucins, à Chartres, qui fournira, sur demande, tous renseignements utiles aux postulants et, notamment, la liste des pièces à produire et le programme détaillé du concours.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 février 1955	
319 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	319 95	.....
360 75	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	360 70	.....
164 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	163 70	.....
8297 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8295 ..	8395 ..
700 75	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 55	700 50
5037 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5034 50	5032 ..
976 15	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 55	975 00	975 50
4875 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4875 ..	4874 50
9218 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9144 60	9279 80	9217 ..	9214 50
6726 ..	Suède	100 c. s.	6765 623	6715 ..	6816 50	6721 ..	6725 50
7969 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7914 ..	8064 ..	7968 ..	7966 50
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1336 25	1356 25	.....
1002 25	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 75	1002 25
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.....
2785 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2779 ..	.....
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.....
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.....
117 60	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	.....	.....

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	20
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	10
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	100

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 3 FEVRIER 1955	AU 27 JANVIER 1955
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		62.299.302.399 »	60.312.109.564 »
Monnaies divisionnaires		11.031.846.240 »	11.629.468.393 »
Comptes courants postaux		30.856.874.585 »	23.327.682.180 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		164.100.000.000 »	155.300.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		190.000.000.000 »	190.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		130.000.000.000 »	112.400.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	579.586.399.138 »		
Effets escomptés sur l'étranger	211.615.119 »	1.110.007.368.608 »	1.110.160.582.091 »
Effets garantis par l'office des céréales (6)	44.020.527.398 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	486.188.826.953 »		
Effets négociables achetés en France (7)		213.751.453.351 »	226.213.763.205 »
Avances à 30 jours sur effets publics		19.628.656.000 »	15.282.240.000 »
Avances sur titres		9.288.497.600 »	8.447.902.808 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		22.810.274.216 »	23.924.816.934 »
Divers		49.235.404.871 »	48.170.530.142 »
Total		2.694.260.364.789 F	2.666.446.782.236 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.513.748.358.110 »	2.472.649.759.335 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	6.588.504 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	3.748.755.955 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	49.202.832.338 »	115.235.979.682 »	129.791.250.479 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	62.277.802.885 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		64.759.596.718 »	63.189.342.143 »
Total		2.694.260.364.789 F	2.666.446.782.236 F

(1) (Convention du 27 juin 1949)

(2) Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 30 décembre 1916 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur,

W. BAUMGARTNER

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Emile Martino, avoué à Nice; 23, avenue de la Victoire.

Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.

Le tribunal civil de première instance de Nice, par jugement en date du 1er juillet 1954, enregistré, rendu sur la requête de M. Raymond-Paul-Eugène-Marius Couston, demeurant à Nice, 10, avenue Saint-Joseph, a donné acte à celui-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de feu Mme Francine-Louise Ciocco, son épouse, décédée à Grasse (Alpes-Maritimes), où elle se trouvait momentanément le 7 novembre 1953, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant de faire droit à ladite demande, le tribunal a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

A Nice, le 7 février 1955.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

NOTIFICATION PUBLIQUE

Selon décision du tribunal cantonal de Molsheim du 26 janvier 1955, le certificat d'hérédité VI 150/54, délivré le 25 septembre 1954, après Quiriconi (Scipione), époux de Cécile, née Augustin, à Niederhaslach, y décédé le 8 juillet 1954, est annulé.

Le greffier au tribunal cantonal.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du département de la Guyane française.

PONTS ET CHAUSSÉES

Route nationale n° 1 de Cayenne à Saint-Laurent-du-Maroni.

Construction d'un pont métallique sur le fleuve de Sinnamary.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert entre constructeurs français pour la fourniture d'un pont métallique à plusieurs travées de 129 mètres de portée totale, pour le franchissement de la rivière de Sinnamary par la route nationale n° 1 de Cayenne à Saint-Laurent-du-Maroni.

Conditions principales du concours

I. — *Demande d'admission.*

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande par lettre recommandée à M. Donatien, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des ponts et chaussées, à Cayenne, avant le 1er avril 1955, à dix-sept heures et joindre à cette demande les pièces définies par l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des concurrents admis à concourir sera arrêtée par le ministre des travaux publics.

Ceux admis à prendre part au concours seront avisés ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de leur admission et recevront, à ce moment, le devis-programme du concours et un modèle de soumission.

Les pièces remises par ceux non admis leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

Fait à Cayenne, le 1er février 1955.

Le préfet,
Signé: R. VIGNON.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mlle Auger (Marie-Rose), demeurant à Longèves (Vendée), agissant en qualité de tutrice légale de Gerszonowicz (Simon), né le 1er juillet 1934 à Paris (20e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ce mineur celui de Gerzeau.

Mlle Gourevitch (Solange), née à Champigny-sur-Marne (Seine) le 24 mai 1924, demeurant à Asnières (Seine), 7, quai du Docteur-Dervaux, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Gourevitch celui de Fontaine.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

10 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Club de la danse.** But: éducation physique, artistique et morale. Siège social: office des sports, à Morlaix (Finistère).

10 janvier 1955 (récépissé du 18 janvier 1955). Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Cantine des écoles publiques de Flère-la-Rivière.** But: servir un repas chaud à midi aux enfants qui fréquentent les écoles publiques. Siège social: école publique de filles de Flère-la-Rivière.

11 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Caen. **L'Amitié par le livre.** But: encouragement à la lecture, aux lettres et aux arts. Siège social: chez M. Belliard, instituteur, Blainville-sur-Orne.

11 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la défense des assurés à la compagnie La Savoyarde.** But: défense des intérêts des assurés à la compagnie d'assurances La Savoyarde. Siège social: 17, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris.

11 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de la réadaptation.** But: rassembler des amis, dans le public, prêts à se mettre au service des handicapés et à participer à un programme d'activités en faveur de l'adaptation sociale et au travail. Siège social: 7, rue du Commandant-Rivière, Paris.

12 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Vespa-Club de Vannes.** But: touristique, sportif, technique et mécanique. Siège social: 16, rue Aristide-Briand, Vannes.

12 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association nationale des anciens combattants de la Résistance, comité local de Sars-Poteries.** But: reconnaissance officielle des services accomplis dans la Résistance; titre et droits d'anciens combattants; perpétuation de leur esprit de sacrifice et d'abnégation patriotiques; aide aux blessés, malades, veuves et orphelins. Siège social: rue du Général-Leclerc, Sars-Poteries (Nord).

11 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Société colombophile « Le Messager » n° 6 1955.** But: encourager l'élevage du pigeon. Siège social: mairie de Donville-les-Bains (Manche).

11 janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Groupement de défense sanitaire des animaux de la région de Quintin.** But: améliorer l'état sanitaire de toutes espèces animales. Siège social: mairie de Quintin.

16 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Société des fêtes « Loisirs clionnais ».** But: distraire sainement la population au moyen de fêtes. Siège social: mairie de Clion (Charente-Maritime).

17 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association des chasseurs de la Lemière de Courlay.** But: permettre aux associés de se récréer par la pratique du sport de la chasse sur des terrains où l'association est titulaire du droit de chasse, soit par l'apport des droits de chasse de certains associés, soit par la location ultérieure de terrains de chasse par l'association; défendre les intérêts de la chasse et des chasseurs. Siège social: chez M. Constant Bideau, la Lemière, commune de Courlay (Deux-Sèvres).

17 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de la rive gauche.** But: créer entre ses adhérents des liens d'amitié et de camaraderie susceptibles de permettre des échanges de vues d'ordre professionnel et culturel, dans le respect de la libre discussion. Siège social: 35, rue Cler, Paris.

18 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Centre d'entr'aide meudonnais.** But: collecte, réparation et confection de vêtements en vue de les distribuer à des personnes nécessiteuses de Meudon, et en général toute action ayant un caractère d'entr'aide. Siège social: mairie de Meudon.

18 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Amicale des sapeurs-pompiers de la ville de Basse-Terre.** But: resserrer les liens d'amitié entre tous les sapeurs-pompiers. Siège social: chez M. Carle (Gaston), président, Basse-Terre.

19 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Club Montagne miélanais.** But: propager le goût du ski et de la montagne. Siège social: mairie de Miélan (Gers).

19 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale de Châteaulin.** But: créer, entretenir et défendre des œuvres de formation professionnelle agricole et ménagère rurale et contribuer par tous les moyens à la formation des jeunes ruraux. Siège social: dépôt de la coopérative agricole du Finistère et des Côtes-du-Nord, quai de Brest, Châteaulin (Finistère).

20 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale de Ploudaniel.** But: créer, entretenir et défendre des œuvres de formation professionnelle agricole et ménagère rurale et contribuer par tous les moyens à la formation des jeunes ruraux. Siège social: école privée de garçons, Ploudaniel (Finistère).

20 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Regroupement rural culturel et éducatif de Juvignies, Verderel, Maisoncelle, Saint-Pierre et Sauqueuse-Saint-Lucien.** But: regroupement rural culturel et éducatif. Siège social: salle Saint-Georges, Juvignies.

20 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Amicale laïque des anciens et des anciennes élèves, parents et amis de l'école publique de Salesches.** But: établir un lien entre les familles et l'école, afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire et la formation civique des jeunes gens et adultes, notamment par l'organisation d'activités éducatives et sociales ainsi que de loisirs culturels. Siège social: école publique, Salesches (Nord).

21 janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association des parents d'élèves du collège national technique et moderne d'Aire-sur-l'Adour.** But: amélioration du travail scolaire et sauvegarde de la santé des élèves. Siège social: collège national technique, Aire-sur-l'Adour.

21 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale de Gouesnou.** But: créer, entretenir et défendre des œuvres de formation professionnelle agricole et ménagère rurale et contribuer par tous les moyens à la formation des jeunes ruraux. Siège social: école du Vieux-Bourg, Gouesnou (Finistère).

21 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère de Plonéour-Lanvern.** But: créer, entretenir et défendre des œuvres de formation professionnelle agricole et ménagère rurale et contribuer par tous les moyens à la formation des jeunes ruraux. Siège social: 7, rue Charles-Le Goffic, Plonéour-Lanvern.

21 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale de Briec.** But: créer, entretenir et défendre des œuvres de formation professionnelle, agricole et ménagère rurale et contribuer par tous les moyens à la fomation des jeunes ruraux. Siège social: dépôt de la coopérative agricole du Finistère et des Côtes-du-Nord, Briec.

21 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale de Fouesnant.** But: créer, entretenir et défendre des œuvres de formation professionnelle agricole et ménagère rurale et contribuer par tous les moyens à la formation des jeunes ruraux. Siège social. Ciné Pax, route de Mousterlin, Fouesnant.

22 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **L'Uzège à Paris.** But: contribuer au développement économique et touristique d'Uzès et de sa région. Siège social: brasserie L'Uzès, 14, rue d'Uzès, Paris.

(Cette insertion annule et remplace celle faite au Journal officiel *du 10 février 1955, page 1630, 6e insertion.)*

22 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association éducation populaire « La Familiale ».** But: assurer par toutes initiatives l'éducation populaire sous toutes ses formes. Siège social: rue Louis-Bouquet, Fleurbaix (Pas-de-Calais).

22 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Sporting-Club Sardentais.** But: pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: mairie de Sardent.

24 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **L'Atelier, cercle artistique bernayen.** But: peinture, sculpture, arts appliqués. Siège social: 16, rue Gaston-Folope, Bernay (Eure).

24 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale de Saint-Renan.** But: créer, entretenir et défendre les œuvres de formation professionnelle agricole et ménagère rurale et contribuer par tous les moyens à la formation des jeunes ruraux. Siège social: maison familiale, route de Plouzané, Saint-Renan (Finistère).

24 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale de Lesneven.** But: créer, entretenir et défendre des œuvres de formation professionnelle agricole et ménagère rurale et contribuer par tous les moyens à la formation des jeunes ruraux. Siège social: maison de la retraite, Lesneven (Finistère).

25 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Constantine. **El Barko.** But: développer le sens artistique chez les jeunes; aider les artistes de demain; occuper les loisirs et subvenir aux œuvres de bienfaisance de la ville. Siège social: 27, rue du 26e-de-Ligne, à Constantine.

25 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale de Kerfeunteun.** But: créer, entretenir et défendre des œuvres de formation professionnelle agricole et ménagère rurale et contribuer par tous les moyens à la formation des jeunes ruraux. Siège social: patronage des Paotred-Ty-Mann-Doué, Kerfeunteun.

25 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale de Landivisiau.** But: créer, entretenir et défendre des œuvres de formation professionnelle agricole et ménagère rurale et contribuer par tous les moyens à la formation des jeunes ruraux. Siège social: restaurant Guillerm, champ de foire, Landivisiau (Finistère).

26 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des producteurs de laitier concassé.** But: constituer entre ses membres un groupement d'expéditeurs. Siège social: 5 *bis*, rue de Madrid, Paris.

26 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale de l'institut technique de la vente.** But: poursuivre en commun l'étude des problèmes de vente, perfectionnement dans l'exercice de la profession, entr'aide morale et matérielle à ses membres. Siège social: 87, boulevard de Courcelles, Paris.

26 janvier 1955. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Groupement d'action sanitaire de la région de Maintenon.** But: amélioration de l'état sanitaire de toutes les espèces d'animaux. Siège social: 10, rue Saint-Pierre, Maintenon.

26 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Comité d'aide aux sans-logis de Quimper et environs.** But: assurer un logement décent aux personnes qui se trouvent sans logis ou logées dans des conditions précaires, insalubres, moralement ou matériellement insuffisantes. Siège social: première allée du manoir des Salles, Kerfeunteun.

---

26 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale de Taule.** But: créer, entretenir et défendre des œuvres de formation professionnelle agricole et ménagère rurale et contribuer par tous les moyens à la formation des jeunes ruraux. Siège social: dépôt des coopératives agricoles du Finistère et des Côtes-du-Nord, Taule (Finistère).

---

27 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale de Pont-Aven.** But: créer, entretenir et défendre des œuvres de formation professionnelle agricole et ménagère rurale et contribuer par tous les moyens à la formation des jeunes ruraux. Siège social: Parc-Moor Pont-Aven.

---

27 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale de Quimperlé.** But: créer, entretenir et défendre des œuvres de formation professionnelle agricole et ménagère rurale et contribuer par tous les moyens à la formation des jeunes ruraux. Siège social: patronage Saint-Colomban, à Quimperlé.

---

27 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale de Pont-Croix.** But: créer, entretenir et défendre des œuvres de formation professionnelle agricole et ménagère rurale et contribuer par tous les moyens à la formation des jeunes ruraux. Siège social: au Légo, route d'Audierne, à Pont-Croix.

---

28 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Association familiale rurale de la Tour.** But: travailler par tous les moyens appropriés au développement de l'enseignement agricole et ménager rural afin de retenir les jeunes à la terre. Siège social: centre ménager rural de la Tour-d'Auvergne (Puy-de-Dôme).

---

28 janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **L'Avant-Garde Saint-Pierre d'Erquy.** But: éducation populaire et sportive. Siège social: patronage Saint-Pierre, rue Joffre, à Erquy.

---

28 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Fédération des aveugles et grands infirmes des Charentes, Deux-Sèvres et Vendée.** But: venir en aide aux aveugles et grands infirmes. Siège social: chez M. Sagot, 83, rue Jeanne-d'Albret, la Rochelle.

---

29 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Orléansville. **Foyer rural de Paul-Robert.** But: organiser un centre récréatif et éducatif. Siège social: chez le président, à Paul-Robert, commune mixte de Ténès (Alger).

1er février 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Clique de Vaugneray « l'Arc-en-Ciel ».** But: créer des liens d'amitié et de confraternité entre ses adhérents; répandre et encourager l'art musical; prêter son concours à la municipalité, aux particuliers et aux sociétés qui en feront la demande. Siège social: chez M. Boulanger-Fleury, président, à Vaugneray.

1er février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **La Boule tranquille.** But: pratique du sport boules. Siège social: café de France, Saint-Cyr-sur-Mer (Var).

1er février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Chantier paroissial de Brunoy.** But: construire une chapelle à Brunoy et contribuer à l'achèvement d'autres bâtiments du culte. Siège social: place de la Mairie, Brunoy (Seine-et-Oise).

1er février 1955. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Ciné-Club concarnois.** But: promouvoir la culture cinématographique par l'organisation de projections de films et de causeries. Siège social: collège moderne, rue Maréchal-Foch, Concarneau.

---

2 février 1955. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Groupement de défense sanitaire des animaux de la région de Moncontour.** But: contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire de toutes espèces animales. Siège social: mairie de Moncontour.

---

3 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association Foire de Roanne.** But: organiser toutes manifestations pour le développement économique de Roanne et de sa région, tant au point de vue industriel, commercial, agricole, artisanal, touristique et culturel. Siège social: chambre de commerce, 4, rue Marengo, Roanne (Loire).

---

4 février 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **Carm' Ciné-Club.** But: promouvoir, soutenir et favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique. Siège social: 20, rue de Beaucaire, Nîmes.

(Cette insertion annule et remplace celle faite au Journal officiel *du 10 février 1955, page 1631, 2e colonne, dernière insertion.)*

---

4 février 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Société amicale des jeunes d'Echouboulains.** But: divertir la jeunesse par des cavalcades, excursions, bals, pièces théâtrales, jeux de plein air. Siège social: mairie d'Echouboulains.

---

4 février 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association d'éducation populaire Sainte-Elisabeth.** But: organisation de conférences, de cercles d'études et de loisirs, d'excursions collectives, de réunions chorales et séances théâtrales. Siège social: patronage, rue Ulysse-Collette, Attiches.

---

4 février 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale des vieux travailleurs du Blanc-Seau.** But: venir en aide moralement et matériellement aux adhérents. Siège social: 126, rue de Monvaux, Tourcoing.

---

5 février 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club Cinéma et Vérité.** But: diffusion de la culture cinématographique parmi les cinéastes. Siège social: chez M. Max Douy, 22, rue des Bourdonnais, Paris.

---

5 février 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Club culturiste de la rue des Postes.** But: stimuler le goût de l'exercice physique et défendre la cause du sport. Siège social: 7, place des Quatre-Chemins, Lille.

---

7 février 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Cercle musique et théâtre.** But: création d'un centre culturel populaire et d'initiation aux arts du spectacle et de la musique à Limoges. Siège social: 62, avenue Georges-Dumas, à Limoges.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

EN VENTE :

CODE DE LA ROUTE

(Edition officielle et complète, mise à jour à la date du 1er octobre 1954.)

Une brochure de 240 pages dans le format international, contenant tous les textes relatifs au **NOUVEAU CODE DE LA ROUTE,** précédés d'une table chronologique et d'une table analytique très détaillée, complétés par le fascicule des **NOUVEAUX PANNEAUX DE SIGNALISATION ROUTIERE,** en couleurs.

Brochure et annexe, mises en vente ou expédiées franco par la **Direction des Journaux officiels,** 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **350 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal **[C. C. P. 9063-13 Paris].)**